Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 035-213501992-20260429-DE315-DE

COMMUNE DE MOUSSE
MAIRIE
35130 MOUSSE

Délibération publiée le 20/04/2026
Transmise en Préfecture le 22/04/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 16 Avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 16 avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de MOUSSÉ, sous la présidence de Mme HUNAULT Sophie, Maire.

Date de la convocation : le 02/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 11

Etaient présents : HUNAULT Sophie (Présidente)- CADO Thierry (1ier adjoint) - CHEDEMAIL Lucile (2ième adjoint) DEME Christopher (3ième adjoint) - LULE Marie-Odile – CHILOU Carine- MESNIL Christopher- AUBERT Tiphaine – BREAL Jean-François- EMERAUD Maëva-CHEVRIER David

Secrétaire de séance : LULE Marie-Odile

2- Délégation du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions favorisant la bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- **Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal** :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90 000€ ht;

(3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(4) De passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

(6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux *(domaines)*, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(12) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à savoir le contentieux de l'urbanisme, des marchés publics, des assurances, du personnel, des dommages aux biens communaux et aux personnes, la gestion et les litiges concernant les loyers et les

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 035-213501992-20260429-DE315-DE

dégradations des biens communaux, ainsi que le dépôt de plaintes et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

(13) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(14) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(15) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 10 000 Euros.

(16) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(17) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

(18) Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Secrétaire de séance
Marie-Odile LULE

Pour extrait conforme
Le Maire,
Sophie HUNAULT

MAIRIE de MOUSSE
ILLE ET VILAINE